
EXPOSÉ DU DOSSIER :

A l'occasion de la révision des statuts de la Société, le Conseil d'administration en sa séance du 23 février 2024 propose, à l'Assemblée générale extraordinaire, la modification de l'objet social de la SPGE dans les termes prévus à l'article 2 du projet de statuts.

1) Référence légale :

L'article 7 :154 du Code des sociétés et associations prévoit :

Art. 7:154. *S'il est proposé de modifier l'objet ou les buts de la société, tels que décrits dans ses statuts, l'organe d'administration justifie la modification proposée dans un rapport circonstancié, mentionné dans l'ordre du jour.*

Une copie de ce rapport est mise à disposition des titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, conformément à l'article 7:132.

L'absence de ce rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification de l'objet et des buts que si ceux qui assistent à la réunion représentent non seulement la moitié du capital, mais également, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement dès que le capital y est représenté.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les parts bénéficiaires donnent droit à une voix par titre. Ces titres ne peuvent se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, la réduction s'opère proportionnellement ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

2) Proposition soumise à l'Assemblée générale :

L'assemblée générale extraordinaire de la SPGE est appelée notamment à se prononcer sur la modification de l'objet social (ajout repris en rouge dans le texte ci-dessous) pour adopter l'objet social suivant :

« § 1er La S.P.G.E. a pour objet :

1° de protéger les eaux potabilisables, d'assurer l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

2° d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en œuvre de synergies, en ayant la faculté de mettre en œuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de services partagés, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;

3° de concourir à la transparence des différents coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau ;

4° de réaliser des études pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;

5° d'accomplir des missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts.

La société a également pour objet la réalisation d'études techniques et économiques dans les domaines liés au cycle de l'eau. Ces études peuvent revêtir un caractère d'ordre général ou porter sur des sujets particuliers. Elles traiteront prioritairement des sujets relatifs à la mise en œuvre des directives européennes dans le domaine de l'eau.

Enfin, la société peut se livrer à la réalisation d'activités relatives à l'innovation liées directement ou indirectement à son objet social.

§2. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières se rapportant directement et indirectement à ses objets ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ses objets. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les besoins et activités susmentionnés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

§3. Les missions de service public de la SPGE sont déterminées par le Code de l'eau. »

3) Justifications :

Cette modification proposée est justifiée par le fait que la modification de la disposition permettra notamment de clarifier l'objet de la société et de faciliter la réalisation d'activités relatives à la recherche et développement par la SPGE compte tenu d'une part de ses obligations et ses objectifs prescrits par son Contrat de gestion, d'autre part de son rôle de coordinateur dans le secteur de l'eau via les plateformes sectorielles (notamment sa plateforme « innovation »). Cela permettra également d'affirmer l'éligibilité de la SPGE aux dispositions du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Les missions d'intérêt public sont reprises par le code de l'eau, à l'article D. 332 et donc supprimées des statuts. A contrario, le CSA impose, parmi les mentions minimales à prévoir par les statuts pour toutes les sociétés (dont les SA), l'objet social. Il faut donc l'introduire in extenso dans les statuts. Par ailleurs, sur un plan de bonne gouvernance à l'égard des tiers, ils s'attendent légitimement à ce point dans l'extrait publié des statuts. Enfin, le fait de faire référence au Code de l'eau de manière générale permet d'éviter une modification statutaire en cas de modifications des missions de la SPGE par voie décrétole.

L'objet social est donc légèrement adapté sur base des éléments repris ci-dessus.

4) Rapport spécial :

En application de l'article précité du CSA, le Conseil d'administration a en séance du 23 février 2024 approuvé le rapport spécial rédigé en adéquation avec la proposition de modification de l'objet social de la société qui est soumise à l'Assemblée générale extraordinaire.

ANNEXE(S) :

- **Annexe 1 : RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARTICLE 7 :154 CSA**

PROPOSITION DE DÉCISION :

Vu la révision des statuts de la Société proposée à l'Assemblée générale ;

Vu le Code des sociétés et associations, et plus particulièrement l'article 7 :154 ;

Vu l'article 2 du projet des statuts ;

L'Assemblée générale prend acte du rapport spécial du Conseil d'administration et sur proposition de ce dernier, elle approuve la modification de l'objet social de la SPGE dans les termes prévus à l'article 2 du projet de statuts.